

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Jeudi (après-midi) 17 mars 2016

Interpellations de la Direction de la police et des affaires militaires

60 2015.RRGR.936 Interpellation 249-2015 Sancar (Berne, Les Verts) But des descentes de police dans des logements provisoires

N° de l'intervention: 249-2015
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 17.09.2015
Déposée par: Sancar (Berne, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 35/2016 du 13 janvier 2016
Direction: POM

But des descentes de police dans des logements provisoires

Les 1^{er} avril et 19 août 2015 à Berne, des unités spéciales de la police lourdement armées et masquées ont fait irruption dans plusieurs bâtiments affectés de manière provisoire et légale au logement. Selon les dires des personnes concernées, les policiers et policières avaient dégainé pistolets et mitrailleuses et avaient pointé leur arme sur la tête des habitants et habitantes.

Le 19 août 2015, Police Bern a pour la seconde fois encerclé de véhicules puis razié le bâtiment habité à la Bernerstrasse 29 à Ostermundigen par le collectif « Familie Osterhase » (famille lapin de Pâques). Or ni la méthode de la police, ni son intervention, ni les raisons de cette descente ne sont en accord avec les principes de l'Etat de droit. Cela soulève des questions fondamentales : des policiers et policières armés jusqu'aux dents et masqués seraient parvenus à entrer dans le bâtiment, arme au poing, en enfonçant portes et fenêtres. Aux dires des personnes concernées, ils auraient menotté les habitants et habitantes et leur auraient bandé les yeux. Il s'agit là d'atteintes évidentes aux droits fondamentaux sur lesquelles il faut enquêter.

Dans son communiqué de presse, la police a justifié ses méthodes et son intervention par des « dommages considérables à la propriété ». Depuis quand la police emploie-t-elle les méthodes décrites ci-dessus face à de possibles dommages à la propriété ? Quid de la légalité et de la proportionnalité lors de perquisitions ? Selon les habitants et habitantes de la Murtenstrasse, la police recherchait une personne en cause dans une histoire pénale, qui ne réside pas à cette adresse et qui ne s'y trouvait pas. Le mandat de perquisition établi par le procureur pour la descente du 19 août 2015 à la Murtenstrasse le confirme également. D'après la *Wochenzeitung* du 17 septembre 2015, la personne recherchée s'est spontanément rendue à la police lorsqu'elle a eu vent de la razzia. La police n'aurait alors manifesté aucun intérêt pour cette personne.

Les habitants et habitantes ont compris lors de ces razzias que les unités de police étaient en possession des plans des bâtiments. Ils ont même entendu des policiers et policières dire qu'ils devaient compléter les plans car certaines pièces n'y figuraient pas.

Les habitants et habitantes qui profitent de ces affectations transitoires sont des idéalistes qui essayent aussi de proposer une offre culturelle, des cours et des activités sportives aux résidents et résidentes du quartier. Ces razzias les ont beaucoup intimidés, leur identité a été relevée et ces données pourront être utilisées pour les fichier. L'affaire des fiches dans les années 90 n'est manifestement pas restée un mauvais souvenir pour tout le monde.

Les témoignages des habitants et habitantes et les renseignements trouvés dans la *Wochenzeitung* semblent indiquer que cette intervention pourrait avoir servi d'exercice à la police, et d'après le *Bund* du 24 août 2015, les visiteurs étrangers auraient dû supporter des commentaires racistes. Lorsqu'on l'interroge à ce sujet, la police répond que les personnes qui pensent être victimes d'une injustice peuvent le faire valoir. Abstraction faite de cela, au vu des principes de l'Etat de droit en vigueur, l'administration devrait être la première dans de telles

situations à procéder clairement et précisément et à ne pas tolérer le racisme dans ses propres rangs. Pour cela, il faut mener des investigations poussées et si les soupçons se confirment, les responsables devront en subir les conséquences et être punis si nécessaire. Quoi qu'il en soit, il faut lancer une enquête pénale. Les forces de police qui sont intervenues doivent combler leurs lacunes de formation et s'excuser auprès des personnes concernées. Ce ne sont pas les interventions répétées des responsables ou du porte-parole de la police, selon lesquels ils n'auraient jamais entendu de tels reproches ou n'auraient jamais été informés de tels propos ou ne pourraient pas croire de telles histoires, qui vont résoudre les problèmes à la base de tels événements. Il ne s'agit pas de racontars mais de faits sur lesquels il faut enquêter et qu'il faut traiter selon les règles de l'Etat de droit.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Avec combien de véhicules et quels effectifs la police est-elle intervenue au numéro 29 de la Bernstrasse la première et la seconde fois ?
2. A combien toute cette intervention revient-elle à la police ?
3. Si la police ne s'intéresse pas à la personne qu'elle a prétendu rechercher, quelle est la raison de cette intervention illégitime et disproportionnée ?
4. Le Conseil-exécutif est-il prêt à commander une enquête externe afin de faire la lumière sur les vraies raisons de cette razzia et sur sa proportionnalité ? Si non, pourquoi ?
5. Quelle unité de police a effectué ces descentes ?
6. Après les articles parus sur ces descentes de police, le Conseil-exécutif a-t-il mené l'enquête pour savoir pourquoi les unités de police ont avancé avec leur arme pointée sur les habitants et habitantes et pourquoi elles leur ont bandé les yeux ? Si non, pourquoi ?
7. Le Conseil-exécutif a-t-il fait en sorte que les organes compétents mènent une enquête interne sur les propos racistes des policiers et policières pendant la razzia mentionnée ci-dessus ? Si non, pourquoi ?
8. En employant les méthodes mentionnées, la police n'a-t-elle pas porté atteinte aux droits fondamentaux des habitants et habitantes ?
9. Que vont devenir les données personnelles qui ont été relevées ?
10. Le Conseil-exécutif reconnaît-il les erreurs commises lors de la razzia mentionnée ? Si non, quelles sont ses explications ? Dans l'affirmative, quelles recommandations a-t-il données à la police ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'interpellation demande des renseignements sur une procédure pénale en cours. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas licite de la commenter à ce stade et ne veut pas la compromettre. Il entend ainsi attendre le verdict des autorités pénales et ne voit pas la nécessité d'agir pour l'instant.

Dans ce contexte et vu le principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil-exécutif ne veut et ne peut pas répondre concrètement aux questions posées.

1, 2 et 5.

Le Conseil-exécutif ne fournit aucune information substantielle au sujet des interventions de police judiciaire effectuées par la Police cantonale bernoise (POCA). Comme toujours lors de tels engagements, différents services de police étaient impliqués.

Selon la nature de l'intervention de police de sécurité, le canton est autorisé à refacturer les coûts aux communes, en vertu de la répartition des compétences prévues entre ces deux entités (cf. loi du 8 juin 1997 sur la police, LPol; RSB 551.1). Par conséquent, tous les détails des prestations concernées sont saisis. Il n'en va pas de même pour les interventions de police judiciaire ou les dénonciations qui s'y rapportent.

3 et 4.

Les descentes de police ont été effectuées sur mandat du Ministère public compétent, ce qui a par ailleurs été communiqué au public. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne lui revient pas d'examiner l'ensemble des interventions opérées par la POCA.

Si une personne s'estime lésée, elle a la possibilité de procéder à une dénonciation pénale, ce qui a été le cas en l'espèce. La procédure en cours, qui vise aussi des agents et agentes de police, se penchera également sur la question de la légitimité et de la proportionnalité de l'intervention concernée.

6 à 10.

Dans un État de droit, toute personne peut exprimer sa perception des choses en procédant à une dénonciation auprès des autorités pénales. Celles-ci sont alors chargées d'évaluer, et le cas échéant de commenter, l'état de fait sous l'angle du droit pénal. Compte tenu de la procédure en cours et du principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil-exécutif ne se prononce pas sur les différents reproches formulés.